

Simplification de la déclaration d'impôt pour certaines catégories de contribuables (en particulier pour nos personnes âgées)

Résumé du postulat

Par postulat déposé et développé le 7 mai 2008 (BGC p. 803), la députée Claire Peiry-Kolly demande au Conseil d'Etat d'analyser de manière exhaustive les possibilités de simplifier la déclaration d'impôt de certaines catégories de personnes physiques, notamment les personnes âgées.

Elle relève que l'introduction du rythme annuel de la déclaration fiscale a engendré un surplus de travail mais surtout un surplus de soucis pour un bon nombre de contribuables, dont les données ne changent quasiment pas d'une année à l'autre.

C'est le cas notamment des personnes âgées, qui sont au bénéfice de prestations complémentaires (donc sans fortune et avec un revenu/rente AVS modeste) et de bien d'autres personnes dont la situation matérielle n'a pas changé durant plusieurs années consécutives.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat relève que les formulaires de déclaration d'impôt des personnes physiques servent à la déclaration des éléments de revenus et de fortune pour l'impôt cantonal et l'impôt fédéral direct (revenus). Quant au formulaire « Etat des titres », il doit être nécessairement rempli si le contribuable entend récupérer l'impôt anticipé retenu sur les revenus de capitaux et les gains de loterie.
2. Les formulaires de déclaration d'impôt des personnes physiques ont été modifiés de manière fondamentale en 1993 (période fiscale 1993/94) en prenant en considération les principes de base suivants :
 - renoncer autant que possible aux annexes;
 - mise en place de blocs par catégorie de contribuables;
 - introduction d'une colonne contribuable et d'une colonne conjoint;
 - mise en parallèle de la fortune et des revenus qu'elle procure.
3. Le 16 décembre 2004, le Grand Conseil a accepté le postulat n° 249.04 Anne-Claude Demierre/Jean-Jacques Collaud concernant l'introduction d'un revenu déterminant unique (RDU) pour les prestations sociales cantonales.

Dans le rapport n° 280 du 29 août 2006, il est expressément prévu que l'avis de taxation serve comme information de base pour le calcul du RDU.

L'étude demandée par la députée Claire Peiry-Kolly devra être effectuée en tenant compte des considérations émises ci-avant.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter ce postulat.

Fribourg, le 16 septembre 2008